Informations de base

2011/0340(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Programme «Consommateurs» 2014-2020 Abrogation Décision 1926/2006/EC 2005/0042B(COD) Abrogation 2018/0231(COD) **Subject** 4.60 Protection des consommateurs, généralités 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage 4.60.04 Santé du consommateur 4.60.04.02 Sécurité du consommateur 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	ROCHEFORT Robert (ALDE)	08/12/2011
	Rapporteur(e) fictif/fictive METSOLA Roberta (PPE) IRIGOYEN PÉREZ María (S&D) HARBOUR Malcolm (ECR) TRIANTAPHYLLIDES Kyriacos (GUE/NGL) SALVINI Matteo (EFD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	FERNANDES José Manuel (PPE)	06/02/2012
JURI Affaires juridiques	WIKSTRÖM Cecilia (ALDE)	21/11/2011

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	3292	2014-02-11
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3208	2012-12-10

	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3133	2011-12-05
	Agriculture et pêche	3176	2012-06-18

Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Santé et sécurité alimentaire	MIMICA Neven

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
09/11/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0707	Résumé
30/11/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/12/2011	Débat au Conseil		Résumé
18/06/2012	Débat au Conseil		Résumé
21/06/2012	Vote en commission,1ère lecture		
26/06/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0214/2012	Résumé
10/12/2012	Débat au Conseil		
14/01/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0005/2014	Résumé
14/01/2014	Résultat du vote au parlement		
14/01/2014	Débat en plénière		
11/02/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
26/02/2014	Signature de l'acte final		
26/02/2014	Fin de la procédure au Parlement		
20/03/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0340(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Décision 1926/2006/EC 2005/0042B(COD) Abrogation 2018/0231(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 169-p3
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen

État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/7/07737

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE486.107	16/04/2012	
Amendements déposés en commission		PE489.502	15/05/2012	
Avis de la commission	JURI	PE487.762	31/05/2012	
Avis de la commission	BUDG	PE487.806	04/06/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0214/2012	26/06/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0005/2014	14/01/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00107/2013/LEX	26/02/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0707	09/11/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1320	09/11/2011	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1321	09/11/2011	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)167	19/02/2014	
Document de suivi	COM(2019)0490	07/11/2019	Résumé
Document de suivi	SWD(2019)0382	07/11/2019	
Document de suivi	SWD(2026)0010	15/01/2026	
Document de suivi	SWD(2026)0016	15/01/2026	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé

Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0707	01/02/2012	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0802/2012	28/03/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2014/0254
JO L 084 20.03.2014, p. 0042 Résumé

Programme «Consommateurs» 2014-2020

2011/0340(COD) - 14/01/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 630 voix pour, 42 voix contre et 12 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un programme "Consommateurs" pour la période 2014-2020.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil :

Objectif général : l'objectif général du programme serait d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, de doter ceux-ci des moyens d'agir et de les placer au cœur du marché intérieur, dans le cadre d'une stratégie globale pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

Pour ce faire, le programme devrait contribuer à :

- protéger la santé, la sécurité et les intérêts juridiques et économiques des consommateurs ;
- promouvoir leur droit à l'information et à l'éducation ainsi que leur droit de s'organiser afin de défendre leurs intérêts, et en appuyant l'intégration desdits intérêts des consommateurs dans d'autres domaines d'action.

Budget : l'enveloppe financière pour l'exécution du programme serait établie à **188,829 millions EUR** de 2014 à 2020.

Il est en outre prévu de **plafonner à 12%** la part de la dotation financière du programme qui servirait à couvrir les dépenses afférentes à des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation ainsi que d'assistance technique et administrative dans le cadre du programme.

Contenu des actions, par objectif : des modifications ont été apportées à certains objectifs du programme dont :

Objectif 2 : Information et éducation des consommateurs, et **soutien aux associations de consommateurs**. Les actions reprises dans cet objectif devraient viser entre autres à : i) développer et améliorer l'accès à la base d'informations servant à l'élaboration des politiques dans les domaines concernant les consommateurs, pour l'établissement d'une réglementation bien conçue et correctement ciblée et pour l'identification d'éventuels dysfonctionnements du marché ou de l'évolution des besoins des consommateurs ; ii) soutenir les **associations de consommateurs actives à l'échelle de l'Union par le biais d'un financement et par un renforcement des capacités des associations de consommateurs au niveau de l'Union et au niveau national et régional** ; iii) améliorer la transparence des marchés de consommation et des informations destinées aux consommateurs, en veillant à ce que les consommateurs disposent de **données comparables, fiables et aisément accessibles** ; iv) améliorer l'éducation des consommateurs **tout au long de la vie**, en accordant une attention particulière aux consommateurs vulnérables.

Objectif 3 - Droits et voies de recours : le programme devrait faciliter l'accès aux mécanismes de règlement des litiges pour les consommateurs, notamment aux modes de résolution extrajudiciaire des litiges, y compris au moyen d'un système en ligne à l'échelle de l'Union et de la mise en réseau des entités nationales de règlement extrajudiciaire des litiges, en accordant une attention particulière à des **mesures adaptées aux besoins et aux droits des consommateurs vulnérables**.

Subventions : des précisions supplémentaires ont été apportées aux types d'organisations ou d'autorités pouvant recevoir une aide de l'Union européenne. En particulier, seraient éligibles :

- des autorités nationales lors de manifestations organisées par la présidence de l'UE concernant la politique des consommateurs de l'Union ;
- des autorités nationales chargées des questions de consommateurs et leurs homologues dans des pays tiers, ou des organismes sans but lucratif expressément désignés à cet effet par lesdites autorités ;
- des organismes à but non lucratif désignés par un État membre ou un pays tiers, sélectionné au moyen d'une procédure transparente ou un organisme public. L'organisme désigné devrait faire partie d'un réseau actif à l'échelle de l'Union.

Plafonds de certaines subventions : des modifications ont été apportées aux plafonds de certaines subventions et des précisions ont été apportées à la portée de certaines actions considérées comme **d'utilité exceptionnelle**.

Adoption du rapport annuel : afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement, la Commission se verrait conférer des compétences d'exécution pour l'adoption des programmes de travail annuel du programme. Étant donné que le programme «Consommateurs» n'établit pas de critères en matière de sécurité des produits, et compte tenu de la modicité relative du montant concerné, **la procédure consultative serait d'application** pour adopter les décisions liées à ce programme.

Actes délégués : la Commission se verrait également conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués en ce qui concerne **l'adaptation des indicateurs** figurant à l'annexe II de la proposition afin de tenir compte de toute modification du cadre législatif en matière de protection des consommateurs, ainsi qu'en ce qui concerne la modification de l'annexe I par **la suppression de certaines actions spécifiques** afin de tenir compte des résultats d'un rapport d'évaluation établi par la Commission.

Évaluation et diffusion : la Commission devrait établir pour le 30 septembre 2017 au plus tard, un rapport d'évaluation sur la réalisation des objectifs liés à chaque mesure (sous l'angle des résultats et de l'impact) et sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des actions éligibles. Ce rapport d'évaluation serait transmis au Parlement européen et au Conseil.

Afin de tenir compte du cas où le rapport d'évaluation aurait conclu que les actions spécifiques décrites à l'annexe I n'ont pas été mises en œuvre avant le 31 décembre 2016 et ne pourraient pas être mises en œuvre avant l'échéance du programme, la Commission serait habilitée à adopter des actes délégués en ce qui concerne la modification de l'annexe I **par la suppression des actions spécifiques concernées**. Le cas échéant, et au plus tard le 31 décembre 2017, la Commission devrait présenter, une proposition législative ou adopter un acte délégué selon les modalités décrites à la proposition.

Programme «Consommateurs» 2014-2020

2011/0340(COD) - 26/02/2014 - Acte final

OBJECTIF : établir un programme «Consommateurs» pour la période 2014-2020.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) N° 254/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif à un programme «Consommateurs» pluriannuel pour la période 2014-2020 et abrogeant la décision n° 1926/2006/CE.

CONTENU : dans le cadre de la nouvelle période de programmation 2014-2020, le Parlement européen et le Conseil ont établi un programme pluriannuel intitulé «Consommateurs».

Objectif général : l'objectif général du programme est d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, de doter ceux-ci des moyens d'agir et de les placer au cœur du marché intérieur, dans le cadre d'une stratégie globale pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

Pour ce faire, le programme devrait contribuer à :

- protéger la santé, la sécurité et les intérêts juridiques et économiques des consommateurs;
- promouvoir leur droit à l'information et à l'éducation ainsi que leur droit de s'organiser afin de défendre leurs intérêts, et en appuyant l'intégration desdits intérêts des consommateurs dans d'autres domaines d'action.

Le programme complèterait les politiques des États membres et en assurerait le suivi.

Contenu des actions par objectif : le règlement détaille la portée des actions par objectif spécifique. Ces objectifs seraient les suivants :

- ***Objectif 1*** : **Sécurité** afin de consolider et de renforcer la sécurité des produits grâce à une surveillance efficace des marchés dans toute l' Union;
- ***Objectif 2*** : **Information et éducation des consommateurs, et soutien aux associations de consommateurs**, y compris en tenant compte des besoins spécifiques des consommateurs vulnérables;
- ***Objectif 3*** - **Droits et voies de recours** au moyen d'une action réglementaire intelligente et d'une amélioration de l'accès à des voies de recours efficaces, et peu coûteuses (y compris des mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges);
- ***Objectif 4*** - **Respect de la législation** en renforçant la coopération entre les organismes nationaux chargés du contrôle de l'application de la législation et en prodiguant des conseils aux consommateurs.

La réalisation de chacun de ses objectifs serait mesurée au moyen d'indicateurs détaillés au règlement (annexe II). La portée des actions elles-mêmes est spécifiée dans une annexe I au règlement.

Enveloppe financière : l'enveloppe financière pour l'exécution du programme est établie à **188,829 millions EUR** de 2014 à 2020.

Subventions : le règlement donne des indications sur le type d'organisations ou d'autorités pouvant recevoir à une aide de l'Union européenne, en particulier des associations de consommateurs actives à l'échelle de l'Union telles que décrites au règlement ainsi que des organismes internationaux qui font la promotion des principes et des politiques concourant à la réalisation des objectifs du programme (associations sans but lucratif, notamment). Seraient également éligibles à des subventions au titre du programme, les organismes actifs à l'échelle de l'Union pour **l'élaboration de codes de conduite**, de bonnes pratiques et de lignes directrices **pour les comparaisons de prix, de qualité des produits et de durabilité**.

Plafonds de certaines subventions : le règlement fixe un plafond maximal pour certaines subventions et apporte des précisions à la portée de certaines actions considérées comme **d'utilité exceptionnelle**.

Il est en outre prévu de **plafonner à 12%** la part de la dotation financière du programme qui servirait à couvrir les dépenses afférentes à des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation ainsi que d'assistance technique et administrative dans le cadre du programme.

Modalités de mise en œuvre: la Commission serait responsable de la mise en œuvre du programme en élaborant des programmes de travail annuels adoptés par voie d'actes d'exécution adoptés selon la procédure consultative. Les programmes de travail annuels devraient exposer les actions à entreprendre, y compris les ressources financières prévues ainsi que le calendrier prévu pour les appels d'offres et les appels de propositions.

Participation de pays tiers : le programme est ouvert à la participation de pays tiers selon des modalités détaillées au règlement.

Compatibilité et complémentarité avec les autres politiques : la Commission devrait assurer, en coopération avec les États membres, la compatibilité et la complémentarité globales du programme avec les autres politiques, instruments et actions de l'Union les plus pertinents.

Évaluation et diffusion: la Commission devrait établir pour le 30 septembre 2017 au plus tard, un rapport d'évaluation sur la réalisation des objectifs liés à chaque mesure (sous l'angle des résultats et de l'impact) et sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des actions éligibles. Ce rapport d'évaluation serait transmis au Parlement européen et au Conseil.

Afin de tenir compte du cas où le rapport d'évaluation aurait conclu que les actions spécifiques décrites à l'annexe I n'ont pas été mises en œuvre avant le 31 décembre 2016 et ne pourraient pas être mises en œuvre avant l'échéance du programme, la Commission serait habilitée à adopter des actes délégués en ce qui concerne la modification de l'annexe I **par la suppression des actions spécifiques concernées**. Le cas échéant, et au plus tard le 31 décembre 2017, la Commission devrait présenter, une proposition législative ou adopter un acte délégué selon les modalités décrites à la proposition.

Annexes : l'annexe I du règlement prévoit les types d'actions éligibles pour la mise en œuvre du programme ; une annexe II détaille les indicateurs destinés à mesurer l'efficacité de la mise en œuvre des actions menées.

Abrogation : la décision 1926/2006/CE est abrogée avec effet au 1er janvier 2014.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21.03.2014. Le règlement est applicable à partir du 1er janvier 2014.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne l'adaptation des indicateurs (annexe II) ainsi qu'en ce qui concerne la modification de l'annexe I par la suppression de certaines actions afin de tenir compte des résultats d'un rapport d'évaluation établi par la Commission. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré **pour la durée du programme**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de 2 mois à compter de la notification (ce délai pouvant être prolongé de 2 mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Programme «Consommateurs» 2014-2020

2011/0340(COD) - 05/12/2011

Le Conseil **a pris note des questions suivantes** présentées par la Commission:

Programme «Consommateur» pour la période 2014 2020 : en novembre dernier, la Commission a présenté une proposition de règlement relatif à un programme "Consommateurs" pour la période 2014-2020. Ce nouveau programme en faveur des consommateurs, dont le budget proposé s'élève à 175 millions EUR, succèdera au programme dans le domaine de la politique des consommateurs établi pour la période 2007 2013.

La Commission a présenté un résumé de la sixième édition du tableau de bord des marchés de consommation intitulée « Assurer le bon fonctionnement des marchés dans l'intérêt des consommateurs », qui a été publiée en octobre dernier.

Depuis son lancement en 2008, le tableau de bord des marchés de consommation constitue le principal instrument dont dispose la Commission pour recenser les secteurs du marché unique qui pourraient être moins performants.

La majorité des données du tableau de bord proviennent d'une enquête effectuée sur 51 marchés de consommation représentant plus de 60% du budget des ménages (le logement, l'éducation et la plupart des produits et services médicaux ne sont pas couverts).

Programme «Consommateurs» 2014-2020

2011/0340(COD) - 26/06/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté un rapport de Robert ROCHEFORT (ADLE, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un programme «Consommateurs» pour la période 2014-2020.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

La proposition de la Commission : les députés estiment que le programme devrait soutenir les ambitions de la **stratégie Europe 2020** en prenant en compte le développement de l'environnement numérique, la complexité croissante de la prise de décision, la nécessité d'opter pour des habitudes de consommation plus durables, le vieillissement de la population et l'inclusion des personnes vulnérables. Ils suggèrent également de faire référence à la communication de la Commission du 22 mai 2012 intitulée «Un agenda du consommateur européen», qui définit un cadre stratégique pour la politique des consommateurs de l'Union pour les années à venir.

Budget : l'enveloppe financière mentionnée dans la proposition législative ne constitue qu'une indication fournie à l'autorité législative et que son montant ne peut être fixé tant qu'un accord n'a pas été conclu concernant la proposition de règlement fixant le CFP pour les années 2014-2020. Les députés notent toutefois que **le budget total proposé pour le programme (197 millions EUR en prix courants) est modeste**, tandis que le montant prévu pour les dépenses administratives (20,650 millions EUR) est élevé.

Le rapport propose de **plafonner à 10,5%** la part de la dotation financière du programme qui pourra couvrir les dépenses afférentes à des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation ainsi que d'assistance technique et administrative. Il souligne également que les colégislateurs doivent donner des orientations politiques sur la ventilation des dépenses entre les différents objectifs du programme.

Contenu des actions, par objectif :

Objectif 1 - Sécurité : selon le rapport, les actions devraient viser, entre autres : i) l'amélioration de la **traçabilité des produits** et de l'accès à l'information concernant les produits dangereux; ii) l'amélioration du potentiel de la **base d'informations** servant à l'élaboration des politiques dans les domaines concernant les consommateurs en s'assurant que cette base sera utilisée pour **l'identification d'éventuels dysfonctionnements du marché** ou celle de nouveaux besoins des consommateurs. La réalisation de cet objectif devrait se mesurer notamment à **l'efficacité** du système d'alerte rapide pour les produits de consommation dangereux (**RAPEX**).

Objectif 2 : les députés estiment que le **soutien aux organisations de consommateurs** est de par son importance un objectif à part entière et proposent de clarifier la distinction entre cet objectif et les objectifs d'information et d'éducation des consommateurs.

Les actions devraient viser entre autres à : i) **renforcer les capacités des organisations de consommateurs** aux niveaux de l'Union, national et régional ; ii) **fournir aux consommateurs des données comparables, fiables et aisément accessibles**, y compris pour les affaires transfrontalières, leur permettant de comparer les prix mais aussi la qualité et la viabilité des biens et des services ; iii) améliorer l'éducation des consommateurs et des entreprises **tout au long de la vie**, en accordant une attention particulière aux **consommateurs vulnérables**.

Objectif 3 - Droits et voies de recours : il est nécessaire de prévoir la possibilité de renforcer les droits des consommateurs, notamment par une réglementation intelligente et **l'amélioration de l'accès à des voies de recours simples, efficaces, appropriées et peu coûteuses, individuelles et, le cas échéant, collectives**.

Vu l'ancienneté du réseau de coopération en matière de protection des consommateurs (CPC), les députés suggèrent d'être plus précis dans les critères retenus, en leur adjoignant des éléments d'ordre qualitatif. Aussi, outre la mesure des flux d'informations, ils proposent de **mesurer l'efficacité du réseau** et aussi de tenir compte de l'évolution de leur degré **de notoriété et de visibilité**.

Les actions devraient viser : i) le soutien au développement d'organes de règlement extrajudiciaire des litiges (REL) et à la création d'une plateforme électronique au niveau de l'Union ; ii) la facilitation de l'accès aux mécanismes individuels et collectifs de règlement des litiges pour les consommateurs ; iii) le suivi du fonctionnement et de l'efficacité des mécanismes de règlement des litiges destinés aux consommateurs.

Objectif 4 - Respect de la législation : les actions devraient viser la participation financière à des actions communes et la signature **d'accords de partenariat** avec des organismes publics ou sans but lucratif constituant des réseaux européens qui fournissent des informations et de l'assistance aux consommateurs.

Les députés sont d'avis que **la qualité de l'information et de la participation des consommateurs** devrait constituer une priorité transversale et être intégrée dans tous les objectifs sectoriels et dans toutes les actions financées dans le cadre du programme.

Modalités de mise en œuvre du programme : étant donné que l'adoption des programmes de travail annuels engendre des choix politiques visant à préciser, puis à compléter, les priorités et les actions à mener, y compris la répartition des ressources financières, établies dans l'acte législatif de base, les députés proposent un recours aux **actes délégués** pour l'adoption des programmes de travail annuels ainsi que pour compléter la liste des actions de l'annexe I.

Programme «Consommateurs» 2014-2020

2011/0340(COD) - 18/06/2012

Le Conseil est parvenu à un accord sur une **orientation générale partielle** concernant le programme "Consommateurs" de l'UE pour la période 2014-2020.

Le Parlement européen devrait procéder au vote en première lecture lors d'une session plénière qui se tiendra dans le courant de l'année.

Le nouveau programme succèdera au programme dans le domaine de la politique des consommateurs pour la période 2007-2013. Il vise à assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, de doter ceux-ci des moyens d'agir et de les placer au cœur du marché intérieur. À cet effet, il contribuera à :

- la protection de la santé,
- la sécurité et des intérêts juridiques et économiques des consommateurs,
- la promotion de leur droit à l'information et à l'éducation
- le droit de s'organiser afin de défendre leurs intérêts.

La Commission a proposé d'allouer 175 millions EUR au programme pour la période 2014-2020. L'enveloppe financière finale pour la mise en œuvre du programme sera décidée dans le cadre du budget global de l'UE pour le prochain cycle de perspectives financières.

Programme «Consommateurs» 2014-2020

2011/0340(COD) - 09/11/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un programme «Consommateurs» pour la période 2014-2020.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : il apparaît de plus en plus clairement que la politique des consommateurs peut contribuer de manière significative à la réalisation des objectifs de la Stratégie Europe 2020. L'Europe compte 500 millions de consommateurs, dont les dépenses représentent 56% du PIB de l'Union européenne. Or, plus les consommateurs ont la possibilité de faire des choix éclairés, plus ils peuvent contribuer au renforcement du marché unique et à la croissance. Par ailleurs, le renforcement de la position des consommateurs n'est pas seulement une question de droits, mais nécessite la création d'un environnement global leur permettant de faire usage de ces droits et d'en tirer avantage, en bénéficiant des meilleures offres de produits et de services.

Comme souligné dans sa communication du 29 juin 2011 intitulée «Un budget pour la stratégie Europe 2020», la présente proposition vise à établir, pour la période 2014-2020, un programme «Consommateurs» succédant au programme d'action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs établi pour la période 2007-2013.

D'une manière générale, ce nouveau programme servira l'objectif global de la future politique des consommateurs, qui est de placer un consommateur fort au centre du marché unique. Il complétera les politiques des États membres en se concentrant sur les 4 grands objectifs suivants:

- consolider et renforcer la sécurité des produits grâce une surveillance efficace des marchés dans toute l'Union européenne;
- améliorer l'éducation et l'information des consommateurs et leur faire mieux connaître leurs droits, développer une base d'informations à l'appui de la politique des consommateurs et soutenir les organisations de consommateurs;
- consolider les droits des consommateurs, notamment par la voie réglementaire et par un meilleur accès aux voies de recours, y compris aux mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges;
- soutenir les mesures visant à assurer le respect des droits des consommateurs, en renforçant la coopération entre les instances nationales chargées de faire appliquer la législation et en assistant les consommateurs par des conseils.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact a examiné 4 options qui peuvent se résumer comme suit :

- ***Option 0*** : cette option correspond au **minimum absolu d'actions à financer** eu égard aux obligations légales imposées par le traité et l'acquis de l'UE en matière de protection des consommateurs ;
- ***Option 1*** : cette option correspond au **scénario de base** selon lequel la majorité des actions menées dans le cadre du programme 2007-2013 sont poursuivies, avec quelques aménagements. Certaines actions sont sensiblement réduites ou ne sont plus mises en œuvre parce qu'elles ne présentent plus d'intérêt, tandis que de nouvelles actions sont lancées avec des ambitions limitées (par exemple, en matière de recours). Le budget prévu est égal voire inférieur à celui fixé dans le contexte du programme actuel ;
- ***Option 2*** : cette option correspond à une **démarche plus ambitieuse** et correspond à la réflexion actuelle sur l'avenir de la politique de défense des consommateurs. Le budget prévu à ce titre est d'environ 25 millions EUR/an ;
- ***Option 3*** : cette option exigerait d'augmenter le budget par rapport au budget du programme actuel pour certaines **actions supplémentaires** telles que le développement d'une base de données publique sur la sécurité des produits de consommation ou, en matière de recours, l'établissement d'un fonds pour le cofinancement d'actions en réparation transfrontalières.

Il ressort de l'analyse d'impact que **l'option 2 est la meilleure sous l'angle du rapport coût-avantage**.

BASE JURIDIQUE : article 169 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : le programme «Consommateurs» vise à contribuer à protéger la santé, la sécurité et les intérêts économiques des consommateurs, et à promouvoir leur droit à l'information et à l'éducation ainsi que leur droit de s'organiser pour défendre leurs intérêts. Il complétera et soutiendra les politiques des États membres et il en assurera le suivi.

Il s'articule autour de 4 objectifs spécifiques qui peuvent se résumer comme suit:

- **Objectif 1 – Sécurité**: consolider et renforcer la sécurité des produits grâce à une surveillance efficace des marchés dans toute l'Union. La réalisation de cet objectif se mesurera notamment à l'activité du système d'alerte rapide pour les produits de consommation dangereux (RAPEX) ;
- **Objectif 2 – Information et éducation des consommateurs**: améliorer l'éducation et l'information des consommateurs et leur faire mieux connaître leurs droits, développer la base d'informations sur laquelle la politique des consommateurs est fondée et soutenir les organisations de consommateurs ;
- **Objectif 3 – Droits et voies de recours**: consolider les droits des consommateurs, notamment par la réglementation et l'amélioration de l'accès aux voies de recours, y compris les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges. La réalisation de cet objectif se mesurera notamment au recours à des modes de résolution extrajudiciaire des litiges pour le règlement de différends transfrontaliers, et à l'activité d'un système de règlement des litiges en ligne mis en place à l'échelle de l'Union ;
- **Objectif 4 – Respect de la législation**: contribuer au respect des droits des consommateurs en renforçant la coopération entre les instances nationales chargées de faire appliquer la législation et en donnant des conseils aux consommateurs. La réalisation de cet objectif se mesurera en particulier au niveau du flux d'informations et de la coopération au sein du réseau de coopération en matière de protection des consommateurs, ainsi qu'à l'activité des centres européens des consommateurs.

L'ensemble de ces objectifs sera complétés par des **indicateurs définis à l'annexe II de la proposition** de règlement qui pourront être modifiés par la Commission en appliquant des actes délégués.

Actions admissibles : la proposition énonce l'ensemble des actions éligibles au programme. Schématiquement, les principales actions admissibles seraient les suivantes :

- **Actions correspondant à des obligations légales imposées à l'UE et aux États membres par le traité et par l'acquis de l'UE en matière de protection des consommateurs**: il s'agit essentiellement de financer la gestion et le bon fonctionnement du réseau RAPEX, du réseau CPC d' autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation, et des bases de données de cosmétiques.
- **Actions qui ne sont pas ou ne peuvent pas être menées au niveau national en raison de leur dimension européenne**: parmi les actions admissibles, on relèvera :

- des actions destinées à assister les consommateurs sur les questions à caractère transfrontalier (ex. : en cofinançant la gestion du réseau des centres européens des consommateurs (CEC) ou en soutenant le développement d'un système de règlement des litiges en ligne à l' échelle de l'UE) ;

- des actions visant à développer la coopération avec des partenaires internationaux afin de faire face aux répercussions de la mondialisation de la chaîne de production sur la sécurité des produits ;

- le soutien à la production de données comparables sur les marchés de consommation européens ;

- la représentation des intérêts des consommateurs à l'échelon de l'UE, en apportant un soutien financier à leurs organisations au niveau européen.

- **Actions visant à compléter et à renforcer l'efficacité des mesures prises à l'échelon national** :

- actions de coordination et de cofinancement des actions communes dans le domaine de la sécurité des produits et de la défense des droits des consommateurs ;

- campagnes de sensibilisation aux questions de consommation et coopération avec des intermédiaires pour la communication d' informations claires, transparentes et fiables aux consommateurs ;

- mesures de formation destinées aux organisations de consommateurs nationales ;

- création d'une plateforme pour l'échange et le partage des bonnes pratiques dans le domaine de l'éducation des consommateurs.

Une description de la forme que peuvent prendre ces actions figure à l'annexe I du règlement.

Participation de pays tiers : la participation de pays tiers au programme est prévue, moyennant des modalités de participation financière prévue au programme, notamment:

- les pays en voie d'adhésion ainsi que les pays candidats et candidats potentiels bénéficiant d'une stratégie de préadhésion ;
- les pays de l'AELE/EEE;
- les pays relevant de la politique européenne de voisinage (PEV).

Types d'interventions et modalités de participation : les participations financières de l'Union peuvent prendre **la forme de subventions ou de marchés publics**. La proposition décrit les modalités précises d'intervention en fonction du type d'action admissible.

Des **subventions de fonctionnement** destinées à des organisations de consommateurs implantées à l'échelle de l'Union pourront notamment être accordées à des organisations de consommateurs européennes remplissant un certain nombre de conditions décrites à la proposition ainsi que des **subventions à l'action** pour la réalisation de projets.

Budget et taux de cofinancement : le programme bénéficie d'une enveloppe de **197 millions EUR** de 2014 à 2020. Le taux de cofinancement par l' Union varie en fonction du type d'action à financer. Les **subventions de fonctionnement** peuvent varier entre **50% et jusqu'à 95%** des coûts éligibles dans certains cas. Les **subventions à l'action** pourront varier de **50% à 70% des coûts admissibles**.

Assistance administrative et technique : la dotation financière du programme pourra également couvrir les dépenses afférentes à des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui seront directement nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs, notamment des études, des réunions et des actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle sur les priorités d'action de l'UE ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative exposées par la Commission pour assurer la gestion du programme.

Modalités d'exécution : la Commission sera chargée de l'exécution du programme. Celle-ci exécutera le programme au moyen de **programmes de travail annuels** établissant les priorités à respecter et les actions à entreprendre annuellement ainsi que d'autres critères pour l'admissibilité des bénéficiaires aux actions du programme. Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution, la Commission se verra conférée les compétences d' exécution conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.

Compatibilité et complémentarité avec les autres politiques : la Commission devra assurer, en coopération avec les États membres, la compatibilité et la complémentarité globales du programme avec les autres politiques, instruments et actions de l'Union.

Contrôle, évaluation et diffusion des résultats : des modalités classiques de contrôle, de suivi, d'évaluation, de diffusion des résultats et de lutte anti-fraude sont prévues à la proposition.

Rapport : au plus tard mi-2018, la Commission devra établir un rapport d'évaluation sur la réalisation des objectifs de chaque mesure (sous l'angle des résultats et de l'incidence), sur l'efficacité de l'utilisation des ressources et sur la valeur ajoutée européenne, en vue d'une décision de reconduction, de modification ou de suspension des mesures.

Abrogation : la décision 1926/2006/CE est abrogée avec effet au 1er janvier 2014.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : les crédits prévus pour l'exécution du programme pendant la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020 s' élèvent à **197 millions EUR** (prix courants).

ACTES DÉLÉGUÉS : afin de permettre la modification de certains aspects non essentiels du règlement, il est prévu de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 TFUE, en vue de l'ajustement des indicateurs établis à l'annexe II du règlement. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, la Commission veillera à ce que tous les documents utiles soient transmis en temps voulu, de façon appropriée et simultanée, au Parlement européen et au Conseil.

Programme «Consommateurs» 2014-2020

2011/0340(COD) - 07/11/2019 - Document de suivi

La Commission présente un rapport sur l'évaluation à mi-parcours du programme de protection des consommateurs 2014-2020.

Le programme, doté d'un montant de 188,8 millions d'euros pour les années 2014-2020, a été établi par le règlement (UE) n° 254/2014 du Parlement européen et du Conseil. Il a été adopté pour soutenir la mise en œuvre des priorités politiques définies dans l'Agenda européen des consommateurs - Stimuler la confiance et la croissance.

Le programme s'appuie sur les actions financées dans le cadre du programme précédent couvrant la période 2007-2013. Il assure une transition sans heurts et la poursuite des mesures pluriannuelles tout en tenant compte de l'évaluation à mi-parcours des succès du programme précédent et des domaines nécessitant une attention accrue.

L'évaluation à mi-parcours du programme de protection des consommateurs 2014-2020 a pour objet d'examiner la réalisation des objectifs de toutes ses mesures et l'état d'avancement de la mise en œuvre des actions éligibles définies dans le programme.

Cette évaluation, qui a été réalisée entre octobre 2017 et avril 2018, analyse l'allocation des fonds aux bénéficiaires, l'efficacité de l'utilisation des ressources et la valeur ajoutée européenne du programme, en tenant compte des développements dans le domaine de la protection des consommateurs et d'autres politiques communautaires pertinentes pour les consommateurs, en vue de prendre une décision sur le renouvellement, la modification ou la suspension des actions.

Les actions financées au titre du programme « Consommateurs 2014-20203 présentent un degré élevé de continuité avec le programme précédent. Elles ont toutefois été réorganisées en fonction de quatre objectifs clés :

- Objectif spécifique I - Sécurité ;

- Objectif spécifique II - Information et éducation des consommateurs, et soutien aux organisations de consommateurs ;

- Objectif spécifique III - Droits et recours ;

- Objectif spécifique IV – Respect de la législation.

Constatations générales

D'une manière générale, la Commission estime que les objectifs et les priorités du programme pour les consommateurs sont jugés pleinement pertinents et doivent être poursuivis. Des priorités supplémentaires pourraient être accordées à la consommation durable, aux activités qui contribuent à un niveau uniforme et élevé de protection des consommateurs dans toute l'UE, y compris le soutien des organisations de consommateurs dans leur rôle de surveillance des consommateurs, séparément ou conjointement avec les États membres.

Les activités mises en œuvre dans le cadre du programme ont largement contribué à consolider et à améliorer la sécurité des produits grâce à la surveillance du marché dans l'UE. Les différentes actions menées dans le cadre du programme « Consommateurs 2014-2020 » sont cohérentes.

La valeur ajoutée communautaire du programme « Consommateurs 2014-2040 » est globalement élevée. L'interruption du soutien au niveau de l'UE risquerait d'entraîner la persistance de disparités importantes dans la représentation, l'éducation et l'information des consommateurs, ainsi que des perceptions négatives à l'égard de l'UE.

Conclusion et perspectives

Le rapport conclut que le programme pour les consommateurs joue un rôle crucial dans le soutien de la politique des consommateurs de l'UE et dans la mise en œuvre d'actions concrètes qui profitent aux consommateurs européens et aux parties concernées. La présenté évaluation intermédiaire confirme l’importance du programme pour contribuer à assurer un niveau élevé et cohérent de protection des consommateurs dans l'ensemble de l'Union européenne et pour donner aux consommateurs les moyens de jouer un rôle clé dans le marché unique.

Les questions de consommation devenant de plus en plus transfrontalières, voire à l'échelle de l'UE, le programme démontre également sa valeur ajoutée en finançant des actions qui assurent une protection cohérente et cohérente de tous les consommateurs européens.

Alors que les changements affectant l'économie de l'UE s'intensifient, notamment face à la numérisation croissante du marché, le prochain programme de l'UE dans le domaine de la politique des consommateurs devra être capable de réagir aux changements rapides. Ces conclusions ont été prises en considération dans le cadre de la préparation du prochain cadre financier pluriannuel (CFP) et des futurs programmes de financement de l'UE.